



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/720  
6 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 92 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général;
- c) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;"

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les points 87 et 91 de l'ordre du jour, de sa 3e à sa 13e séance, ainsi qu'à ses 23e et 27e séances, du 5 au 9 octobre et du 12 au 14 octobre ainsi que les 23 et 28 octobre 1987. On trouvera un résumé des travaux de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/42/SR.3 à 13, 23 et 27).

3. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/42/449);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/42/468 et Corr.1 et Add.1);
  - d) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Communiqué final publié à l'issue de la Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Mouvement des pays non alignés (A/42/681).
4. A la 3e séance, le 5 octobre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/42/SR.3).
5. A la 11e séance, le 13 octobre, le Contrôleur a fait une déclaration au titre du point subsidiaire c) (voir A/C.3/42/SR.11).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/42/L.9

6. A la 23e séance, le 23 octobre, le représentant de la République démocratique allemande, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.9) intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".
7. A la 27e séance, le 28 octobre, la Secrétaire de la Commission, au nom des auteurs, a donné lecture du sixième alinéa du préambule ainsi révisé : le membre de phrase "ni paix dans la région, ni sécurité pour aucun pays, ni indépendance véritable pour la Namibie" a été remplacé par "ni paix, ni sécurité pour aucun pays de la région, ni indépendance rapide pour la Namibie".
8. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Danemark (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) (voir A/C.3/42/SR.27).

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 18 (A/42/18).

9. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution, comme suit :

a) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 100 voix contre 16, avec 15 abstentions, d'approuver l'emploi des mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée équatoriale, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay.

b) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le cinquième alinéa du préambule, par 105 voix contre 15, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur,

/...

Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal 2/, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Chili, Fidji, Finlande, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

c) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 5 du dispositif, par 106 voix contre 18, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

---

2/ Par la suite, le représentant du Portugal a fait savoir qu'il avait eu l'intention de voter contre, et non pas pour l'adoption de cet alinéa.

/...

Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Finlande, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

d) A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 8 du dispositif, par 107 voix contre 16, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Finlande, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

10. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. A l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution a été adopté par 107 voix contre une, avec 27 abstentions (voir par. 14, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cap-Vert 3/, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

---

3/ Par la suite, le représentant du Cap-Vert a fait savoir qu'il avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution, et non pas de s'abstenir.

11. Des déclarations ont été faites par les représentants du Honduras, de la Turquie, de l'Australie, de l'Autriche, du Japon et de la Finlande (également au nom de la Norvège et de la Suède) (voir A/C.3/42/SR.27).

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.13

12. A la 23e séance, le 23 octobre, le représentant de la Yougoslavie, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, Inde, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.13) intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale".

13. A la même séance, après une déclaration du représentant du Maroc (voir A/C.3/42/SR.23), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.13 (voir par. 14, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) de novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, et en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'apartheid fascisant,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

/...

Ayant à l'esprit la résolution 1987/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1987 4/, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Soulignant que le régime raciste d'apartheid est la cause profonde du conflit en Afrique australe, que tant qu'il existera, il n'y aura ni paix, ni sécurité pour aucun pays de la région, ni indépendance rapide pour la Namibie, et qu'il faut donc l'éliminer,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermentement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 5/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. Lance à nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

---

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18, chap. II, sect. A).

5/ A/42/449.



4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent 6/;
5. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention;
6. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;
7. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;
8. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;
9. Note l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;
10. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;
11. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;
12. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 7/, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 8/,

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui est l'instrument le plus largement accepté en matière de droits de l'homme qui ait été adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle de la contribution du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987 9/,

Réaffirmant à nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Rappelant les appels urgents que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la onzième réunion des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater, en dépit des appels urgents lancés en vue du versement des contributions financières dues en vertu de la Convention, la situation qui nuit au bon fonctionnement du Comité continue de se détériorer,

---

7/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

8/ Résolution 38/34, annexe.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 18 (A/42/18).

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 10/,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont pas acquittés des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, ce qui a eu pour conséquence que la session d'août 1986 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été annulée et que la session d'août 1987 de ce comité a été écourtée de deux semaines;

2. Exprime à nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation a empêché le Comité de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, comme le prévoit la Convention, et a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. Félicite le Comité de l'oeuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987;

5. Demande aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. Lance un appel pressant aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent sans retard des obligations financières qui sont les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses travaux;

7. Demande aux Etats parties d'étudier toutes les mesures appropriées à leur prochaine réunion, le 15 janvier 1988, et de prendre une décision qui permettra au Comité de se réunir régulièrement à l'avenir;

8. Invite les Etats parties à examiner, en attendant un règlement pleinement satisfaisant des difficultés financières actuelles, la possibilité pour le Comité de tenir, à titre de mesure exceptionnelle, une seule session annuelle prolongée;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur la situation financière du Comité;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

-----